

Arrêt

n° 343 476 du 25 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MUBERANZIZA *loco* Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me S. MATRAY, Me C. PIRONT, et Me A. PAUL, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 19 juillet 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire d'une ressortissante belge. Le 24 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans un arrêt n° 149 642 du 14 juillet 2015. Le 10 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Par un courrier du 23 mars 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 22 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 7 mai 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons, à titre liminaire et informatif, que le requérant déclare être arrivé sur le territoire en 2009. A l'étude de son dossier administratif, nous constatons qu'un ordre de quitter le territoire lui a été délivré et notifié le 27.03.2010. Il a ensuite introduit une première demande d'autorisation de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne en tant que partenaire enregistré le 19.07.2012. Il a reçu une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 18.01.2013. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée le 31.10.2012. Cette décision a fait l'objet d'une annulation par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 14.07.2015. Une seconde décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise le 10.11.2015 par l'Office des Etrangers. Un autre ordre de quitter le territoire lui a été délivré et notifié le 16.05.2015.

Nous constatons que le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour nécessaires à son séjour en Belgique. En outre, plusieurs ordres de quitter le territoire lui ont été notifiés, notamment le 27.03.2010 et le 16.05.2015. Or, nous constatons qu'au lieu d'y obtempérer et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire, en séjour illégal.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, le requérant invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour de plus de 14 ans ainsi que son intégration sur le territoire. Nous relevons que l'intéressé a reçu une attestation d'immatriculation valable du 19.07.2012 au 18.01.2013.

Il serait arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2009 selon les documents apportés (témoignages de proches, un extrait de casier judiciaire du 01.12.2009 et une attestation de nationalité du Consulat du Maroc à Bruxelles délivrée le 03.12.2009) Il dépose également de nombreux documents afin d'étayer son séjour continu de 14 ans : cartes médicales de 2010 à 2020, attestations du CPAS, factures d'hôpitaux et rendez-vous médicaux, attestations de suivi de cours de promotion sociale, carte Jobpass, etc ... Concernant son intégration, il invoque ses liens sociaux étayés par 10 témoignages, le fait d'avoir un logement connu des autorités de la commune et dépose des preuves d'abonnement aux transports publics et une carte d'affiliation aux bibliothèques de Bruxelles. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume,

mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001).

Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Quant au risque de perdre le bénéfice de ses efforts d'intégration, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « le Conseil constate d'une part que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'implique nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et d'autre part, la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant » (C.C.E., arrêt n° 264 637 du 30.11.2021).

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée sur le territoire. Il invoque la présence de nombreux proches et amis en Belgique et fournit 10 témoignages de proches pour étayer ses propos. Il invoque avoir créé une cellule privée sur le territoire, et qu'il se doit de rester auprès de ses amis, ceux-ci formant une nouvelle famille pour le requérant. Il lui serait difficile, d'un point de vue psychologique, de rompre les liens sociaux créés en Belgique et de retourner au Maroc sans aucune garantie du temps à y passer et des possibilités de retour auprès de ses amis. Il invoque qu'un retour, même temporaire, serait disproportionné et contraire à son droit au respect de sa vie privée protégée par l'article 8 CEDH. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises.

Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle

ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018).

Notons que le requérant a établi des liens sociaux tissés en Belgique, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. En tout état de cause, s'agissant de la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne semblent pas pouvoir fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (C.C.E., arrêt n°297 120 du 16.11.2023). Notons que le requérant peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir ses liens avec son milieu belge, tout comme il lui est loisible aux personnes de son entourage de lui rendre visite au pays d'origine si elles le souhaitent. De même, force est de constater que le requérant ne démontre pas, in concreto, pourquoi la vie privée qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. (C.C.E., arrêt n°286 434 du 21.03.2023) Par conséquent, un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine ou de résidence le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Quant au manque de garantie par rapport à la durée du retour au pays d'origine et des possibilités de retour auprès de sa cellule privée constituée, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé, dans un cas similaire, que « Le grief de la partie requérante tenant au fait que rien ne garantit qu'un visa lui sera octroyé, même après un séjour temporaire dans son pays d'origine, ne peut, en tant que tel conduire au constat d'une violation de l'article 8 de la CEDH. Il s'agit là de la conséquence logique du fait que l'autorisation de séjour souhaitée par la partie requérante est soumise à l'appréciation de la partie défenderesse, ce qui nécessairement implique à ce stade une incertitude quant à la position qui sera prise par la partie défenderesse face à une demande introduite au départ du pays d'origine de la partie requérante. Cela n'est cependant pas de nature en soi à imposer la délivrance à la partie requérante d'une autorisation de séjour au départ de la Belgique, malgré l'absence de circonstances exceptionnelles, ce qui reviendrait à aller totalement à l'encontre du principe même des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 implique que la partie défenderesse examine en premier lieu si des circonstances exceptionnelles justifient l'introduction de la demande en Belgique et la partie défenderesse n'a pas à vérifier, à ce stade, si la partie requérante dispose ou non d'une « garantie de revenir » en Belgique » (C.C.E., arrêt n°280 351 du 22.12.2022).

Le requérant invoque la difficulté d'un retour au pays d'origine, dans lequel il ne réside plus depuis plus de 10 ans et n'a plus d'attaches sociales et familiales. Il déclare n'avoir aucun proche pour l'aider dans ses démarches et que la rupture des liens avec son pays d'origine par l'exil, a créé un traumatisme qui forme un obstacle au retour au Maroc.

Cependant, concernant le fait qu'il n'aurait plus d'attaches au pays d'origine, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Aucun élément ne démontre qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par sa famille restée au pays d'origine, des connaissances ou amis, ou des tiers le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide financière au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce

qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile voire impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021). Une personne étrangère séjournant depuis plusieurs années en Belgique peut avoir gardé des liens avec son pays d'origine, de différentes manières. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ne peut être déduit de la longueur de son séjour et du fait qu'elle a établi une vie privée et son centre de vie en Belgique, qu'elle n'a plus de liens avec son pays d'origine et qu'un retour, à caractère temporaire, serait impossible. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle, quant à ce, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Voir en ce sens Conseil d'Etat, arrêt n° 125.249 du 12 novembre 2003, CCE, arrêt de rejet 263874 du 19 novembre 2021).

Le requérant invoque également le fait qu'il dispose d'une promesse d'embauche de la société [C.] SRL qui souhaite lui donner un contrat de travail à durée indéterminée, datée du 05.02.2023. Ce travail lui permettra de vivre sans être une charge pour la société et de contribuer au développement de ce pays. Une promesse d'embauche d'un particulier datée du 05.01.2023 est également fournie.

Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles du requérant peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi des promesses d'embauche, qui ne consacrent en elles-mêmes aucune situation acquise et relèvent dès lors d'une simple possibilité, constituent in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., arrêt n°264 112 du 23.11.2021).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle lui-même se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°286 443 du

21.03.2023). Quant au fait qu'il ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics, nous accordons que ceci est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Quant au fait qu'il a une conduite irréprochable au sein de la société, rappelons que cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

• S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur déclare être arrivé en 2009 ; n'est pas en possession d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, aurait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant mène une vie familiale sur le territoire. Il n'indique pas avoir des membres de sa famille en Belgique.

L'état de santé :

L'intéressé n'invoque pas de problèmes de santé. Il ne démontre pas qu'il existerait des contre-indications médicales à voyager. Aucune demande 9ter introduite au dossier.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au recours en ce qu'il vise le second acte attaqué, dans la mesure où aucun grief n'est formé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

A cet égard, le Conseil constate qu'en termes de requête, dans la deuxième branche de son moyen, la partie requérante argue notamment de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») et formule son argumentation entre autres comme suit : « renvoyer [le requérant] dans son pays d'origine sans espoir de revenir constituerait tant à l'égard de toutes les personnes qui ont témoigné en sa faveur et avec lesquelles elle a tissé des liens solides, une mesure disproportionnée ».

La deuxième branche du moyen formulé par la partie requérante en termes de requête, alléguant la violation de l'article 8 de la CEDH, semble donc bien viser également le second acte attaqué et, partant, la partie requérante formule un grief à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En tout état de cause, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué est pris en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 22 mars 2022. Ainsi, le Conseil relève que ledit ordre de quitter le territoire apparaît comme l'accessoire de cette dernière décision. Dès lors, l'éventuelle annulation du principal entraînant l'annulation de l'accessoire, la partie requérante justifie d'un intérêt à contester l'ordre de quitter le territoire qui apparaît comme le simple corollaire du premier acte attaqué.

Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs combiné à l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; de l'article 8 de la [CEDH] ; des principes de bonne administration, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

Dans une première branche, la partie requérante souligne que « la requérante n'aurait pas montré en quoi ces éléments de séjour et d'intégration empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant la notion de circonstance exceptionnelle et estime que « le requérant était en possession d'un[e] carte de séjour limité dans le cadre d'un regroupement familial, son union n'a pas duré, raison pour laquelle son titre n'a pas été prolongé ; Que pour ne pas rester dans l'illégalité le requérant n'a pas voulu rester dans l'illégalité [*sic*], il a contacté son Conseil pour introduire une demande de régularisation, qu'il s'agit des tentatives crédibles de se mettre en règle avec les lois de séjour ». Elle précise que « la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis précité, revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire ». La partie requérante considère que « dès lors, la décision attaquée ajoute à l'article 9bis une condition qu'il ne contient pas, puisqu'il n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande fondée sur cette disposition ; Que la partie adverse n'agit pas comme une administration prudente et diligente et viole les principes généraux de bonne administration ; Que celle-ci n'a pas non plus respecté les principes de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme ; Qu'enfin, en l'espèce, il s'ensuit que la motivation de la décision ne repose que sur des clauses de style, et ne tient pas compte aux éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa

demande et ne réponde nullement aux exigences de l'obligation de motivation formelle. Que l'objectif de cette procédure est précisément de permettre à ces personnes, moyennant le respect de certains critères, de régulariser leur situation administrative et que ces critères étaient réunis en l'espèce ; Partant, les dispositions et principes généraux invoqués au moyen en sa première branche sont ainsi violés ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante souligne que « la partie adverse affirme que le requérant ne prouve pas l'existence de la vie familiale et relève que la volonté de travailler et d'exercer une activité professionnelle ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle ». Elle cite la première décision entreprise et précise « qu'il y a lieu d'observer que le Conseil d'Etat a régulièrement décidé que les preuves d'un long séjour en Belgique pouvaient être prises en considération dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour », citant de la jurisprudence du Conseil d'Etat à l'appui de son propos et considérant que « partant de cette jurisprudence, la partie adverse est en tort de considérer que l'intégration ne peut pas être prise en compte comme circonstance exceptionnelle ». La partie requérante souligne « qu'en l'espèce le requérant n'a épargné aucun effort d'intégration à son arrivée ; que ces amis expliquent qu'il a noué des relations amicales solides dans le Royaume ; Que ces amitiés créées pendant plus de 15 ans ont facilité l'intégration sociale du requérant, et que ses amis témoignent de sa forte volonté d'intégration; qu'il a une promesse ferme d'embauche ; que dès lors la renvoyer dans son pays d'origine sans espoir de revenir constituerait tant à l'égard de toutes les personnes qui ont témoigné en sa faveur et avec lesquelles elle a tissé des liens solides, une mesure disproportionnée ». Elle précise que « la requérante relève en outre que la demande d'autorisation de long séjour n'implique pas nécessairement l'octroi du visa de séjour de plus de trois mois dans un temps raisonnable, que cette demande peut rencontrer le refus opposé par les autorités consulaires et que partant, cela peut remettre en cause sa vie familiale dont elle jouissait en Belgique à savoir ne plus avoir des contacts avec ses amis et connaissances, avec lesquels elle a tissé des liens solides ». La partie requérante estime que « la partie adverse commet une erreur d'appréciation lorsqu'il relève que lever une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ne lui imposerait pas plus qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ; qu'elle ne tient pas en compte la distance qui sépare la Belgique du Maroc et des difficultés d'obtenir un visa long séjour dans son pays d'origine ; Que la partie défenderesse ne tient pas compte des difficultés que le requérant rencontrerait au Maroc, pays où il n'a plus de famille, ni d'amis ; que la partie défenderesse se contente de dire qu'il n'a pas montré des éléments qui établissent l'absence de famille sur place ; mais que la partie défenderesse ne dispose pas non plus d'éléments pour remettre en cause sa parole ; Qu'en l'espèce, obliger le requérant à quitter ses amis qui sont devenus dorénavant comme les membres de sa famille pour se rendre au Maroc lever les autorisations de séjour alors qu'il n'a plus de famille au Maroc, qu'il vit dans sa famille qui l'a reçu et intégré, est disproportionné par rapport à une procédure administrative qu'il peut mener en Belgique avec l'appui de ses amis ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et précise que le requérant « n'a même pas de garantie d'obtenir cette autorisation au Maroc et pouvoir retourner vivre en Belgique ».

Dans une troisième branche, la partie requérante souligne que « le fait que la requérante n'ait pas constitué un danger à la sécurité publique et sa volonté de chercher du travail ne seraient pas des circonstances exceptionnelles ». Elle estime que « ces éléments constituent des circonstances exceptionnelles, contrairement à ce que fait valoir la partie adverse ; que la requérante cherche la régularisation de son séjour pour travailler, qu'elle a des promesses d'embauche, que son entourage et ses amis sont prêts à l'aider dans ces démarches ; que la décision prise a anéanti ses efforts ; Que l'examen de sa demande de régularisation qui devait être suivi d'une réponse positive pouvait lui permettre de décrocher un contrat de travail ; que l'obliger à retourner au Maroc sans certitude de revenir, relève d'une erreur d'appréciation et bafoue le principe de précaution et minutie qui devrait normalement caractériser l'administration ». La partie requérante rappelle les principes de bonne administration et l'obligation de motivation et considère que « vu le principe prudence et minutie dans la motivation des actes administratifs, il convenait à la partie d'examiner tous les éléments de la cause ; Que celui-ci, outre constituer une erreur manifeste d'appréciation, viole l'obligation de motivation formelle et adéquate ».

4. Discussion

4.1.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous

deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. En l'occurrence, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de rejeter les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour car ce dernier « s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire » mais a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la durée de son séjour en Belgique, son intégration (attaches sociales du requérant, sa volonté de travailler), ainsi que les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2.1. En effet, en ce que la partie requérante estime que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne respecte pas le principe de « prévisibilité », le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, a estimé que

« L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité. »

De même, la Haute juridiction administrative a, notamment dans son ordonnance n° 14.782 du 11 mars 2022, relevé que

« Les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. »

Dès lors que la condition relative à ces circonstances est, au vu de ces éléments, suffisamment « transparente » et « objective », l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

4.2.2. S'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, le Conseil rappelle que ledit principe implique que le contenu du droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990).

En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé au point 4.1.1. ci-avant ainsi qu'au point 4.2.1. ci-dessus, dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation de la partie requérante, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce.

4.3. S'agissant de l'argument relatif à l'ajout d'une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas intérêt à son grief. La partie requérante n'a en effet pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant était à l'origine de son propre préjudice dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. La partie défenderesse n'ajoute donc aucunement une condition à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis précité et, partant, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

4.4. Concernant la longueur de séjour et l'intégration du requérant, le Conseil observe qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas considéré que l'intégration ou la longueur de séjour d'un étranger ne pouvaient, en aucun cas, constituer des circonstances exceptionnelles mais a considéré, après un examen minutieux de l'ensemble des éléments produits par la partie requérante, qu'en l'espèce ce n'était pas le cas, et s'est référée à la jurisprudence bien établie du Conseil de céans selon laquelle, un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces éléments tendent à prouver la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante à cet égard se limite principalement à prendre le contrepied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

4.5. S'agissant de l'argument de la partie requérante quant à la volonté et la possibilité du requérant de travailler, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la volonté de travailler du requérant, mais a toutefois estimé que cet élément ne pouvait être considéré comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où le requérant n'est pas autorisé à travailler et où cet élément n'est pas « révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ».

Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté en termes de requête que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006).

4.6.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH par la première décision entreprise, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne

s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

4.6.2.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH par l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, ou lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième

paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

4.6.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate, s'agissant de la vie familiale du requérant, qu'aucune relation familiale n'est avancée par la partie requérante, de sorte qu'aucune vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH n'est vantée en l'espèce.

4.6.2.3. Concernant la vie privée du requérant, le Conseil observe que celle-ci est évoquée en termes tout à fait généraux, de sorte que ceux-ci ne peuvent suffire à démontrer sa réalité. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, étant donné qu'il n'est pas contesté que la seconde décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse n'était pas informée de l'existence de tels obstacles de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE